

Tarifs pour obligations de service public et taxes et surcharges

Période 2020-2023

Les conditions tarifaires qui font l'objet de la décision de la CREG du 07 novembre 2019, sont d'application du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Les tarifs pour obligations de service public et les taxes et surcharges repris ci-après sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 et peuvent faire l'objet d'une actualisation en cours de période régulatoire en vertu des réglementations qui les déterminent ou en vertu de l'Accord du 6 février 2018 relatif aux procédures :

- d'adoption de la Méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité,
- d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et surcharges tarifaires.

1 Tarifs pour Obligations de Service Public

1.1 Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,1188
En réseau 70/36/30 kV	0,1188
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1188

Tableau 1. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

1.2 Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

Tarif pour obligations de service public en application de l'Arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	9,0141
En réseau 70/36/30 kV	9,0141
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	9,0141

Tableau 2. Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

Le tarif est perçu d'un client non final :

- Pas de dégressivité
- Pas de maximum

Le tarif est perçu d'un client final :

- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- Maximum (250.000 EUR) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

1.3 Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve Stratégique

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,0000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

Tableau 3. Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve stratégique

1.4 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés en Région Flamande.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,1609
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1609

Tableau 4. Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Dégressivité (non valable pour les gestionnaires du réseau de distribution):

- 0-1.000 MWh/an: 0%
- 1.000-20.000 MWh/an: -47%
- 20.000-100.000 MWh/an: -80%
- 100.000-250.000 MWh/an: -80%
- >250.000 MWh/an: -98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

1.5 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,0000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

Tableau 5. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

1.6 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Le premier terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en **Région Wallonne**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	13,8159
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	13,8159

Tableau 6. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (premier terme)

Une exonération liée à ce premier terme est appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 bis du Décret Electricité.

Pour de plus amples informations relatives à l'exonération, veuillez consulter le lien suivant sur le site web d'Elia : <https://www.elia.be/fr/clients/certificats-verts-et-surcharges/wallonie-exemptions-partielles>. Le second terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux clients finals qui ont droit à l'exonération susmentionnée et ce pour la part de l'énergie exonérée.

	Tarif (EUR/MWh exonéré)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

Tableau 7. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (second terme)

2 Taxes et Surcharges

2.1 Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,1428
En réseau 70/36/30 kV	3,1428
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	3,1428

Tableau 8. Cotisation fédérale

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1%
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (250.000 EUR +0,1%) par point de prélèvement et par an (non valable pour les gestionnaires du réseau de distribution)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1%
- Pas d'exonération
- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- Maximum (250.000 EUR +1,1%) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

2.2 Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,3378
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,3378

Tableau 9. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

2.3 Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région de Bruxelles-Capitale**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,5084
En réseau 70/36/30 kV	3,5084
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-

Tableau 10. Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

2.4 Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,1441
En réseau 70/36/30 kV	0,1441
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1441

Tableau 11. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre